

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.932/4
DU 8 JANVIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne, le 13 décembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment au Protocole n/ 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, fait à Strasbourg le 5 mai 1998", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation ci-après.

L'article 6 du protocole n/ 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale dispose :

"1. Chaque Partie contractante à la Convention-cadre et au Protocole additionnel indique, au moment de la signature du présent Protocole ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, si elle applique, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Protocole, les dispositions des articles 4 et 5 du Protocole additionnel ou d'un seul de ces articles.

2. Cette déclaration peut être modifiée à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe."

Dans une note verbale transmise au Secrétaire général du Conseil de l'Europe par le représentant permanent auprès dudit Conseil au moment de la signature dudit Protocole, le Royaume de Belgique a déclaré que, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du Protocole n/ 2, il appliquerait les articles 4 et 5 du Protocole.

Dès lors que c'est par le fait de cette déclaration que certaines dispositions conventionnelles auxquelles il est donné assentiment seront applicables, il convient de faire mention de cette déclaration dans le dispositif du projet de décret ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Dans le même sens, avis 27.346/1, donné le 18 juin 1998, sur l'avant-projet devenu l'ordonnance du 22 avril 1999 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985 (Doc. parl., C.R.B., n/ A-291/1, 1997-1998); avis 37.932/4, donné le 12 janvier 2005, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 23 juin 2005 portant assentiment au protocole additionnel à la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, fait à Strasbourg le 9 novembre 1995 - Protocole additionnel n/ 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, relatif à la coopération interterritoriale, fait à Strasbourg le 5 mai 1998 (Doc. parl., Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, 2004/2005, B-26/1, pp. 15-16); avis 39.579/4, donné le 10 janvier 2006, sur un avant-projet de loi "portant assentiment au Protocole n/ 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, fait à Strasbourg le 5 mai 1998" (Doc. parl., Sénat, 2005-2006, n/ 1621/1).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE